

THIRD SESSION
**Twenty-ninth
Legislature**
SASKATCHEWAN

TROISIÈME SESSION
**Vingt-neuvième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 124

An Act to amend *The Alcohol and Gaming
Regulation Act, 1997*

PROJET DE LOI

n° 124

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la
réglementation des boissons alcoolisées
et des jeux de hasard*

Honourable Lori Carr

L'honorable Lori Carr

BILL

No. 124

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2022*.

SS 1997, c A-18.011 amended

2 *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“**‘craft alcohol’** means beverage alcohol that is manufactured in accordance with the regulations and the policies established by the authority for craft alcohol; (« *boisson alcoolisée artisanale* »)

“**‘craft alcohol producer’** means a person who holds a permit to manufacture craft alcohol; (« *producteur de boissons alcoolisées artisanales* »)

“**‘person’** includes a partnership, an unincorporated association and any other entity prescribed in the regulations; (« *personne* »”).

Section 13 amended

4 Clause 13(1)(f.4) is repealed and the following substituted:

“(f.4) subject to subsection (2), make grants, on any terms and conditions that the authority considers appropriate, to a charitable or religious organization that:

(i) has been issued a licence issued pursuant to clause 207(1)(b) of the *Criminal Code* by the authority or a First Nation gaming licensing authority; and

(ii) in the opinion of the authority, has satisfactorily complied with the terms and conditions of the licence mentioned in subclause (i)”).

PROJET DE LOI

n° 124

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2022 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.*

Modification de LS 1997, c A-18.011

2 La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **«boisson alcoolisée artisanale»** Boisson alcoolisée fabriquée réglementairement et en conformité avec les politiques établies par la régie pour les boissons alcoolisées artisanales. (*“craft alcohol”*)

« **«personne»** Vise notamment les sociétés de personnes, les associations non personnalisées et toute autre entité désignée par règlement. (*“person”*)

« **«producteur de boissons alcoolisées artisanales»** Personne qui détient un permis de fabrication de boissons alcoolisées artisanales. (*“craft alcohol producer”*) ».

Modification de l'article 13

4 L'alinéa 13(1)f.4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« f.4) sous réserve du paragraphe (2), accorder des subventions, aux conditions que la régie juge indiquées, à un organisme caritatif ou religieux qui répond aux critères suivants :

(i) la régie ou une régie des jeux de hasard de Première nation lui a délivré une licence en vertu de l'alinéa 207(1)b) du *Code criminel*,

(ii) de l'avis de la régie, il a observé toutes les conditions de la licence mentionnée au sous-alinéa (i) ».

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

Section 26 amended

5(1) Clause 26(2)(c) is repealed.

(2) Subsection 26(3) is repealed.

(3) Subsection 26(4) is repealed and the following substituted:

“(4) Subject to subsections (5) and (6), the commission may rehear any application respecting:

(a) the imposition of terms and conditions on, or the issuance, suspension or cancellation of, a licence, on-reserve charitable gaming licence, horse-racing licence, permit, certificate of registration or on-reserve certificate of registration; or

(b) the imposition of any sanction for contravention of the rules of horse racing or acting in a manner that is prejudicial to the best interests of horse racing.

“(5) The commission may rehear an application pursuant to subsection (4) if the commission is satisfied that the applicant has new or additional information that:

(a) is important and relevant to the decision; and

(b) was not available to the commission at the time of the commission’s initial decision respecting the application.

“(6) An applicant’s request for a rehearing pursuant to subsection (4) must be received by the commission within 180 days after the date of the commission’s initial decision”.

Section 27 amended

6 Subsection 27(3) is amended by striking out “, (c)”.

New section 29

7 Section 29 is repealed and the following substituted:

“Right to be heard

29 Every person who is the subject of an oral hearing:

(a) must be given an opportunity to be heard; and

(b) may be represented by counsel or an agent, at that person’s expense”.

Section 35 amended

8 Subsection 35(1) is amended:

(a) by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

“On holding a hearing pursuant to clause 26(1)(a) or (c) or clause 26(2)(a), (d), (f) or (i), the commission may:”; **and**

(b) in clause (j) by striking out “subsection 26(2)” and substituting “subsection 26(4)”.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

Modification de l'article 26

5(1) L'alinéa 26(2)c) est abrogé.

(2) Le paragraphe 26(3) est abrogé.

(3) Le paragraphe 26(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la commission peut réentendre toute demande concernant :

a) l'imposition de conditions à une licence, à une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve, à une licence de courses de chevaux, à un permis, à un certificat d'inscription ou à un certificat d'inscription en réserve, ou la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve, d'une licence de courses de chevaux, d'un permis, d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'inscription en réserve;

b) l'application de sanctions pour violation des règles régissant les courses de chevaux ou pour agissements préjudiciables aux intérêts de l'industrie des courses de chevaux.

« (5) La commission peut réentendre une demande en vertu du paragraphe (4), si elle constate que la demande contient des renseignements nouveaux ou additionnels qui répondent à tous les critères suivants :

a) ils sont importants et pertinents par rapport à la décision;

b) la commission n'y avait pas accès lorsqu'elle a tranché initialement sur la demande.

« (6) La commission doit avoir reçu toute demande de réaudition prévue au paragraphe (4) dans les 180 jours suivant la date de sa décision initiale ».

Modification de l'article 27

6 Le paragraphe 27(3) est modifié par suppression de « , c) ».

Nouvel article 29

7 L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Droit d'être entendu

29 Toute personne qui fait l'objet d'une audience orale :

a) doit avoir la possibilité d'être entendue;

b) peut être représentée par ministère d'avocat ou un mandataire, à ses propres frais ».

Modification de l'article 35

8 Le paragraphe 35(1) est modifié :

a) par suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Lorsqu'elle tient une audience conformément aux alinéas 26(1)a) ou c) ou aux alinéas 26(2)a), d), f) ou i), la commission peut : »;

b) à l'alinéa j), par suppression de « paragraphe 26(2) » et son remplacement par « paragraphe 26(4) ».

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

New sections 37 and 37.1

9 Sections 37 and 37.1 are repealed and the following substituted:

“Immediate suspension

37(1) The authority, by order, may suspend a licence, permit, reviewable endorsement or certificate of registration without giving notice to the licensee, permittee or registrant in accordance with subsection 33(1) if it considers the immediate suspension to be necessary in the public interest.

(2) The authority shall serve on the licensee, permittee or registrant:

(a) a copy of the order of suspension; and

(b) a notice that the licensee, permittee or registrant, within 15 days after being served with the notice, may request an oral hearing before the commission respecting the suspension.

(3) An order for suspension takes effect immediately on being served on the licensee, permittee or registrant.

(4) Subject to subsection (5), if, within the 15-day period mentioned in clause (2)(b), the licensee, permittee or registrant requests an oral hearing, the commission shall hold an oral hearing within 15 days after receiving that request.

(5) The commission may adjourn an oral hearing and may extend the order for suspension to a date not later than the date to which the oral hearing has been adjourned.

“Immediate suspension by First Nation gaming licensing authority

37.1(1) A First Nation gaming licensing authority, by order, may suspend an on-reserve charitable gaming licence or an on-reserve certificate of registration without giving notice to the on-reserve charitable gaming licensee or on-reserve registrant in accordance with section 34.1 if it considers the immediate suspension to be necessary in the public interest.

(2) The First Nation gaming licensing authority shall serve on the on-reserve charitable gaming licensee or on-reserve registrant:

(a) a copy of the order of suspension; and

(b) a notice that the on-reserve charitable gaming licensee or on-reserve registrant, within 15 days after being served with the notice, may request an oral hearing before the commission respecting the suspension.

(3) An order for suspension takes effect immediately on being served on the on-reserve charitable gaming licensee or on-reserve registrant.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

Nouveaux articles 37 et 37.1

9 Les articles 37 et 37.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« **Suspension immédiate**

37(1) La régie peut, par ordonnance, suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription sans en aviser le titulaire de la licence, le titulaire du permis ou l'inscrit conformément au paragraphe 33(1), si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate.

(2) La régie signifie au titulaire de la licence, au titulaire du permis ou à l'inscrit les deux documents suivants :

a) copie de l'ordonnance de suspension;

b) un avis informant le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit qu'il pourra, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, demander une audience orale devant la commission au sujet de la suspension.

(3) L'ordonnance de suspension prend effet dès sa signification au titulaire de licence, au titulaire de permis ou à l'inscrit.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, dans le délai de 15 jours prévu à l'alinéa (2)b), le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit demande une audience orale, la commission tient celle-ci dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

(5) La commission peut ajourner l'audience orale et elle peut aussi proroger l'ordonnance de suspension jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à celle fixée pour la reprise de l'audience orale.

« **Suspension immédiate par une régie des jeux de hasard de Première nation**

37.1(1) Une régie des jeux de hasard de Première nation peut, par ordonnance, suspendre une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve sans en aviser le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve conformément à l'article 34.1, si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate.

(2) La régie des jeux de hasard de Première nation signifie au titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à l'inscrit en réserve les deux documents suivants :

a) copie de l'ordonnance de suspension;

b) un avis informant le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve qu'il pourra, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, demander une audience orale devant la commission au sujet de la suspension.

(3) L'ordonnance de suspension prend effet dès sa signification au titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à l'inscrit en réserve.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

(4) Subject to subsection (5), if, within the 15-day period mentioned in clause (2)(b), the on-reserve charitable gaming licensee or on-reserve registrant requests an oral hearing, the commission shall hold an oral hearing within 15 days after receiving that request.

(5) The commission may adjourn an oral hearing and may extend the order for suspension to a date not later than the date to which the oral hearing has been adjourned”.

Section 48 amended

10 Subsection 48(1) is amended by striking out “or permitted premises” and substituting “, permitted premises or premises subject to a manufacturer permit”.

New section 49

11 Section 49 is repealed and the following substituted:

“Bylaw

49(1) If the authority receives an application for a permit respecting premises located in a municipality or on a reserve in which there has not been a retail store, permitted premises or premises subject to a manufacturer permit in operation for the previous 12 months or more, the authority shall give written notice to the council of the municipality or the Indian band, as the case may be, that the authority has received the application.

(2) In the case of a municipality, after receipt of a notice pursuant to subsection (1), the council of the municipality:

(a) may elect to adopt a bylaw prohibiting the operation in the municipality of all or any of the following:

(i) retail stores;

(ii) permitted premises;

(iii) premises subject to a manufacturer permit; or

(b) may be required to refer a bylaw mentioned in clause (a) to a vote of electors or voters pursuant to:

(i) *The Municipalities Act*, in the case of a municipality other than a city or northern municipality;

(ii) *The Northern Municipalities Act, 2010*, in the case of a northern municipality; or

(iii) *The Cities Act*, in the case of a city that is incorporated or continued pursuant to that Act.

(3) The council of a municipality shall give notice to the authority if the council:

(a) adopts a bylaw mentioned in clause (2)(a); or

(b) is required to refer a bylaw mentioned in clause (2)(a) to a vote of the electors or voters of the municipality.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, dans le délai de 15 jours prévu à l'alinéa (2)b), le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve demande une audience orale, la commission tient celle-ci dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

(5) La commission peut ajourner l'audience orale et elle peut aussi proroger l'ordonnance de suspension jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à celle fixée pour la reprise de l'audience orale ».

Modification de l'article 48

10 Le paragraphe 48(1) est modifié par suppression de « ou de lieux visés par un permis » et son remplacement par « ou de lieux visés par un permis ou par un permis de fabricant ».

Nouvel article 49

11 L'article 49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Arrêté ou règlement administratif

49(1) Sur réception d'une demande de permis concernant un lieu situé dans une municipalité ou une réserve où, depuis au moins 12 mois, aucun magasin de détail ni aucun lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant n'a été exploité, la régie avise par écrit le conseil de la municipalité ou la bande indienne, selon le cas, de la réception de la demande.

(2) Dans le cas d'une municipalité, après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le conseil de la municipalité :

a) peut choisir d'adopter un arrêté interdisant l'exploitation dans la municipalité de ce qui suit :

(i) des magasins de détail,

(ii) des lieux visés par un permis,

(iii) des lieux visés par un permis de fabricant;

b) peut être obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa a) à la consultation des électeurs ou des votants conformément :

(i) à la loi intitulée *The Municipalities Act*, dans le cas d'une municipalité autre qu'une cité ou une municipalité du Nord,

(ii) à la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, dans le cas d'une municipalité du Nord,

(iii) à la loi intitulée *The Cities Act*, dans le cas d'une cité constituée ou prorogée sous le régime de cette loi-là.

(3) Le conseil d'une municipalité doit aviser la régie des faits suivants, le cas échéant :

a) le fait qu'il adopte un arrêté prévu à l'alinéa (2)a);

b) le fait qu'il est obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa (2)a) à la consultation des électeurs ou des votants de la municipalité.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

(4) If the authority receives notice pursuant to subsection (3), the authority shall not issue the requested permit in the municipality unless the authority has determined that the bylaw was not adopted.

(5) If, within 60 days after giving notice pursuant to subsection (1), the authority has not received notice from the municipality pursuant to subsection (3), the authority may issue the requested permit.

(6) In the case of an Indian band, after receipt of a notice pursuant to subsection (1), the Indian band may elect to adopt a bylaw prohibiting the operation on the reserve of all or any of the following:

- (a) retail stores;
- (b) permitted premises;
- (c) premises subject to a manufacturer permit.

(7) The Indian band shall give notice to the authority if the Indian band adopts a bylaw pursuant to subsection (6).

(8) If the authority receives notice pursuant to subsection (7), the authority shall not issue the requested permit on the reserve unless the authority has determined that the bylaw was not adopted.

(9) If, within 60 days after giving notice pursuant to subsection (1), the authority has not received notice from the Indian band pursuant to subsection (7), the authority may issue the requested permit”.

New section 59

12 Section 59 is repealed and the following substituted:

“Qualifications of applicant

59 The authority may issue a permit to an applicant:

- (a) who is not a minor; and
- (b) who otherwise complies with the requirements of this Act and the regulations”.

Section 60 repealed

13 Section 60 is repealed.

Section 61 amended

14 Subsection 61(3) is repealed and the following substituted:

“(3) This section does not apply to a craft alcohol producer to whom a manufacturer permit has been issued”.

Section 61.1 amended

15 Section 61.1 is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “sections 59.1, 60, 61, 61.2 and 62” and substituting “sections 59.1, 61 and 61.2”.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

(4) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (3), la régie ne peut délivrer le permis demandé dans la municipalité à moins d'avoir conclu que l'arrêté n'a pas été adopté.

(5) Si, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la municipalité conformément au paragraphe (3), la régie peut délivrer le permis demandé.

(6) Dans le cas d'une bande indienne, sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), celle-ci peut choisir d'adopter un règlement administratif interdisant l'exploitation dans la réserve de ce qui suit :

- a) des magasins de détail;
- b) des lieux visés par un permis;
- c) des lieux visés par un permis de fabricant.

(7) La bande indienne qui adopte un règlement administratif en vertu du paragraphe (6) en avise la régie.

(8) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (7), la régie ne peut délivrer le permis demandé dans la réserve, à moins d'avoir conclu que le règlement administratif n'a pas été adopté.

(9) Si, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la bande indienne conformément au paragraphe (7), la régie peut délivrer le permis demandé ».

Nouvel article 59

12 L'article 59 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Conditions d'admissibilité

59 La régie peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande qui répond à tous les critères suivants :

- a) il n'est pas mineur;
- b) il se conforme par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements ».

Abrogation de l'article 60

13 L'article 60 est abrogé.

Modification de l'article 61

14 Le paragraphe 61(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Le présent article ne s'applique pas aux producteurs de boissons alcoolisées artisanales à qui un permis de fabricant a été délivré ».

Modification de l'article 61.1

15 L'article 61.1 est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « les articles 59.1, 60, 61, 61.2 et 62 » et son remplacement par « les articles 59.1, 61 et 61.2 ».

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

Section 61.2 amended

16 Clause 61.2(a) is amended by striking out “, 60”.

Part III, Division 3, new heading

17 The heading for Part III, Division 3 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 3
Cancellation or Suspension of Permit”.**

Sections 62 and 63 repealed

18 Sections 62 and 63 are repealed.

Section 67 amended

19 Clause 67(1)(a) is repealed and the following substituted:

- “(a) purchase beverage alcohol from any or all of the following:
- (i) a retail store;
 - (ii) a craft alcohol producer;
 - (iii) the authority;
 - (iv) any other source prescribed in the regulations”.

New section 75

20 Section 75 is repealed and the following substituted:

“Consumption on premises

75(1) Subject to subsections (4), (5) and (7), every person who purchases beverage alcohol at a permitted premises or at premises subject to a manufacturer permit shall:

- (a) consume the beverage alcohol at the premises; and
 - (b) leave at the premises any portion of the beverage alcohol that is not consumed at the premises.
- (2) The permittee of the permitted premises or the premises subject to a manufacturer permit shall immediately destroy any beverage alcohol mentioned in clause (1)(b) that is left by a person.
- (3) Subject to subsections (4), (5) and (7), no permittee shall:
- (a) in the case of beverage alcohol purchased at the permittee’s permitted premises or at premises subject to a manufacturer permit issued to the permittee, allow the beverage alcohol to be removed from or consumed outside of the premises; or
 - (b) in the case of beverage alcohol served or sold at premises subject to a special occasion permit issued to the permittee, allow the beverage alcohol to be removed from or consumed outside of the premises.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

Modification de l'article 61.2

16 L'alinéa 61.2a) est modifié par suppression de « , 60 ».

Nouveau titre pour la division 3 de la partie III

17 Le titre de la division 3 de la partie III est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« DIVISION 3
Annulation ou suspension de permis ».**

Abrogation des articles 62 et 63

18 Les articles 62 et 63 sont abrogés.

Modification de l'article 67

19 L'alinéa 67(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- « a) acheter des boissons alcoolisées auprès :
- (i) d'un magasin de détail,
 - (ii) d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales,
 - (iii) de la régie,
 - (iv) de toute autre source prévue par règlement ».

Nouvel article 75

20 L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Consommation sur place

75(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), toute personne qui achète une boisson alcoolisée dans un lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant :

- a) doit consommer la boisson alcoolisée sur place;
- b) doit laisser sur place toute portion de la boisson alcoolisée qui n'est pas consommée sur place.

(2) Le titulaire de permis du lieu visé par le permis ou par le permis de fabricant détruit immédiatement toute boisson alcoolisée visée à l'alinéa (1)b) qui est laissée par une personne.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), le titulaire de permis ne peut permettre :

- a) qu'une boisson alcoolisée achetée dans le lieu visé par son permis ou par son permis de fabricant en soit retirée ou soit consommée hors du lieu;
- b) qu'une boisson alcoolisée servie ou vendue dans un lieu pour lequel un permis de circonstance lui a été délivré en soit retirée ou soit consommée hors du lieu.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to beverage alcohol lawfully sold for consumption off the permitted premises or off the premises subject to a manufacturer permit.

(5) Notwithstanding subsections (1) to (3):

(a) a permittee who holds a permit prescribed in the regulations shall, on the request of the purchaser, reseal a bottle of wine, cider or beer purchased at the permitted premises or the premises subject to a manufacturer permit in such a manner that the bottle cannot be opened without disturbing, removing or tampering with the seal; and

(b) the purchaser may remove the unfinished bottle of wine, cider or beer from the permitted premises or the premises subject to a manufacturer permit if the bottle has been resealed in accordance with clause (a).

(6) With respect to cider and beer, subsection (5) only applies to those types of cider and beer and sizes of containers that are approved by the authority for the purposes of that subsection.

(7) Notwithstanding subsections (1) and (3), beverage alcohol may be transported between two permitted premises, two premises subject to manufacturer permits, or a permitted premises and premises subject to a manufacturer permit if:

(a) the two premises are adjoining one another in such a manner that a person may travel from one to the other without entering a non-permitted portion of the building or other area; and

(b) the beverage alcohol is lawfully purchased at one of the premises for consumption at the other premises”.

Section 77 amended

21 Section 77 is amended:

(a) in clause (a) by adding “or craft alcohol producer” after “retail store”; and

(b) in clause (b) by adding “or craft alcohol producer” after “retail store”.

Section 80 amended

22 Section 80 is amended by adding “or craft alcohol producer” after “retail store”.

Section 84 amended

23 Subsection 84(1) is amended by adding “or craft alcohol producer” after “retail store”.

New section 86

24 Section 86 is repealed and the following substituted:

“Religious use

86(1) The authority may issue a permit authorizing the import, purchase, sale or use of wine for religious purposes to a person engaged in the business of selling supplies to religious organizations.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux boissons alcoolisées vendues légalement pour consommation hors du lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) :

a) le titulaire du permis que prévoit le règlement doit, à la demande de l'acheteur, resceller la bouteille de vin, de cidre ou de bière achetée dans le lieu visé par son permis ou par son permis de fabricant de façon à ce que la bouteille ne puisse être ouverte sans perturber, enlever ou trafiquer le sceau;

b) l'acheteur peut emporter la bouteille de vin, de cidre ou de bière entamée si elle a été rescellée conformément à l'alinéa a).

(6) Pour ce qui concerne le cidre et la bière, le paragraphe (5) ne s'applique qu'aux types de cidre et de bière et aux formats de contenants qui ont reçu l'approbation de la régie pour l'application de ce paragraphe.

(7) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), les boissons alcoolisées peuvent être transportées entre deux lieux visés par des permis, entre deux lieux visés par des permis de fabricant ou entre un lieu visé par un permis et un lieu visé par un permis de fabricant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les deux lieux sont contigus de sorte à permettre le passage de l'un à l'autre sans devoir franchir une partie du bâtiment ou quelque autre espace qui ne sont pas visés par un permis;

b) les boissons alcoolisées sont achetées légalement dans l'un des deux lieux pour consommation dans l'autre lieu ».

Modification de l'article 77

21 L'article 77 est modifié :

a) à l'alinéa a), par insertion de « ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales » après « d'un magasin de détail »;

b) à l'alinéa b), par insertion de « ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales » après « d'un magasin de détail ».

Modification de l'article 80

22 L'article 80 est modifié par insertion de « ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales » après « d'un magasin de détail ».

Modification de l'article 84

23 Le paragraphe 84(1) est modifié par insertion de « ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales » après « d'un magasin de détail ».

Nouvel article 86

24 L'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Usage religieux

86(1) La régie peut délivrer un permis autorisant l'importation, l'achat, la vente ou l'usage du vin à des fins religieuses à une personne exploitant une entreprise de vente de fournitures à des organismes religieux.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

(2) Authorities of a religious organization, and religious officials of a religious organization who are authorized to perform religious services, may purchase, keep on hand and use wine for religious purposes”.

Section 95 repealed

25 Section 95 is repealed.

Section 107 amended

26 The following subsections are added after subsection 107(3):

“(4) Subject to subsections (5) to (8) and the regulations, each of the following entities may, by bylaw, resolution or order, as the case may be, designate an outdoor public place, or part of an outdoor public place, with respect to which the entity is responsible pursuant to an Act as a place where beverage alcohol may be consumed:

- (a) the council of a municipality;
- (b) a regional park authority that operates a regional park pursuant to *The Regional Parks Act, 2013*;
- (c) the Provincial Capital Commission continued pursuant to *The Provincial Capital Commission Act*;
- (d) the Meewasin Valley Authority constituted pursuant to *The Meewasin Valley Authority Act*;
- (e) the Wakamow Valley Authority constituted pursuant to *The Wakamow Valley Authority Act*;
- (f) with respect to a provincial park or a recreation site within the meaning of *The Parks Act*, the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of *The Parks Act* is assigned.

“(5) A bylaw, resolution or order made pursuant to subsection (4) must specify:

- (a) the boundaries of the designated outdoor public place; and
- (b) subject to subsection (8), the hours during which beverage alcohol may be consumed in the designated outdoor public place.

“(6) An entity that makes a bylaw, resolution or order pursuant to subsection (4) shall post in conspicuous locations at the designated outdoor public place signs specifying:

- (a) the boundaries of the designated outdoor public place; and
- (b) the hours during which beverage alcohol may be consumed in the designated outdoor public place.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

(2) Les autorités d'un organisme religieux, ainsi que les responsables religieux d'un organisme religieux autorisés à célébrer des services religieux, peuvent acheter, garder à leur disposition et utiliser du vin à des fins religieuses ».

Abrogation de l'article 95

25 L'article 95 est abrogé.

Modification de l'article 107

26 Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 107(3) :

« (4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et des règlements, chacune des entités qui suivent peut par arrêté, règlement administratif, résolution, décret ou ordonnance, selon le cas, désigner tout ou partie d'un lieu public extérieur qui, par application d'une loi, relève d'elle comme lieu où des boissons alcoolisées peuvent être consommées :

- a) le conseil d'une municipalité;
- b) une régie de parc régional qui gère un parc régional en application de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*;
- c) la Commission de la capitale provinciale maintenue en vertu de la loi intitulée *The Provincial Capital Commission Act*;
- d) la Meewasin Valley Authority constituée en vertu de la loi intitulée *The Meewasin Valley Authority Act*;
- e) la Wakamow Valley Authority constituée en vertu de la loi intitulée *The Wakamow Valley Authority Act*;
- f) par rapport à un parc provincial ou à un terrain de loisirs au sens de la loi intitulée *The Parks Act*, le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de cette loi-là.

« (5) L'arrêté, le règlement administratif, la résolution, le décret ou l'ordonnance pris en vertu du paragraphe (4) doit préciser :

- a) les limites du lieu public extérieur désigné;
- b) sous réserve du paragraphe (8), les heures durant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être consommées dans le lieu public extérieur désigné.

« (6) L'entité qui prend un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance en vertu du paragraphe (4) place, à des endroits bien en vue du lieu public extérieur désigné, des panneaux indiquant :

- a) les limites du lieu public extérieur désigné;
- b) les heures durant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être consommées dans le lieu public extérieur désigné.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

“(7) If an outdoor public place under the responsibility of any entity mentioned in clauses (4)(b) to (f) is located fully or partially within a municipality, the entity shall obtain the approval of the council of the municipality before passing a bylaw, resolution or order with respect to that outdoor public place pursuant to subsection (4).

“(8) For the purposes of clause (5)(b), the hours specified in a bylaw, resolution or order enacted pursuant to subsection (4) must be within the allowable hours prescribed in the regulations for the consumption of beverage alcohol in designated outdoor public places.

“(9) During the hours specified in the bylaw, resolution or order made pursuant to subsection (4), a person who is not a minor may have or consume beverage alcohol in the designated outdoor public place”.

Section 116.2 amended

27(1) Subsection 116.2(3) is repealed and the following substituted:

“(3) A permittee who allows a person to bring and consume the person’s own wine at the permitted premises shall, on the person’s request, reseal that bottle of wine in such a manner that the bottle cannot be opened without disturbing, removing or tampering with the seal”.

(2) Subsection 116.2(4) is amended by striking out “recorked” and substituting “resealed”.

Section 129 amended

28 Subsection 129(1) is repealed and the following substituted:

- “(1) Subject to subsection (2), no permittee or employee of a permittee shall:
- (a) have on the premises beverage alcohol not purchased in accordance with section 67;
 - (b) sell beverage alcohol not purchased in accordance with section 67;
 - (c) sell or provide beverage alcohol to a person who is a minor;
 - (d) sell or supply beverage alcohol during prohibited hours or days; or
 - (e) serve any of the following except at an event for which the permittee holds a particular type of special occasion permit that authorizes the service:
 - (i) homemade beer or wine;
 - (ii) beer or wine manufactured at a u-brew or u-vin operation”.

Section 135 amended

29 Subsections 135(2) and (3) are repealed.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

« (7) Lorsqu'un lieu public extérieur qui relève d'une entité énumérée aux alinéas (4)b) à f) est situé en tout ou en partie dans une municipalité, l'entité obtient l'approbation du conseil de la municipalité avant de prendre un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance, en vertu du paragraphe (4), relativement à ce lieu public extérieur.

« (8) Pour l'application de l'alinéa (5)b), les heures spécifiées dans un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance pris en vertu du paragraphe (4) doivent se conformer aux plages horaires autorisées par règlement pour la consommation de boissons alcoolisées dans des lieux publics extérieurs désignés.

« (9) Pendant les heures spécifiées dans l'arrêté, le règlement administratif, la résolution, le décret ou l'ordonnance pris en vertu du paragraphe (4), tout non-mineur peut avoir en sa possession ou consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public extérieur désigné ».

Modification de l'article 116.2

27(1) Le paragraphe 116.2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Le titulaire de permis qui permet à une personne d'apporter et de consommer son propre vin dans le lieu visé par un permis doit, à la demande de celle-ci, resceller cette bouteille de vin de façon à ce que la bouteille ne puisse être ouverte sans perturber, enlever ou trafiquer le sceau ».

(2) Le paragraphe 116.2(4) est modifié par suppression de « rebouchée » et son remplacement par « rescellée ».

Modification de l'article 129

28 Le paragraphe 129(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire de permis ou à son employé :

- a) d'avoir, sur les lieux, des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec l'article 67;
- b) de vendre des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec l'article 67;
- c) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à un mineur;
- d) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées pendant les heures ou les jours d'interdiction;
- e) de servir ce qui suit, sauf à une activité pour laquelle il détient un genre particulier de permis de circonstance qui autorise ce service :
 - (i) de la bière ou du vin de fabrication domestique,
 - (ii) de la bière ou du vin fabriqués dans une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service ».

Modification de l'article 135

29 Les paragraphes 135(2) et (3) sont abrogés.

ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AMENDMENT ACT, 2022

New section 184

30 Section 184 is repealed and the following substituted:

“Oath or affirmation of office

184 Every member of the commission and every member and employee of the authority shall take the oath or affirmation of office prescribed in the regulations”.

Section 185 amended

31 Subsection 185(1) is amended:

(a) by adding the following clause after clause (h):

“(h.01) prescribing the qualifications required of applicants for any category of permit, endorsement, licence or registration”;

(b) in clause (h.1) by striking out “clause 62(3)(b)” and substituting “this Act”;

(c) by repealing clause (o.2);

(d) by adding the following clause after clause (y.01):

“(y.02) for the purposes of section 107:

(i) respecting the designation by entities of outdoor public places where beverage alcohol may be consumed, including imposing conditions and limitations on the power of entities to make such designations; and

(ii) prescribing the hours within which entities may allow beverage alcohol to be consumed in designated outdoor public places”;

(e) in clause (aa) by striking out “oath of office” and substituting “oath or affirmation of office”; and

(f) by repealing clause (rr.2).

Coming into force

32 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

LOI MODIFICATIVE DE 2022 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET DES JEUX DE HASARD

Nouvel article 184

30 L'article 184 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Serment ou affirmation solennelle d'entrée en fonction

184 Les membres de la commission et les membres et employés de la régie prêtent le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction prévu par règlement ».

Modification de l'article 185

31 Le paragraphe 185(1) est modifié :

a) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa h) :

« h.01) préciser les qualifications requises de ceux qui demandent un permis, une mention, une licence ou une inscription de toute catégorie »;

b) à l'alinéa h.1), par suppression de « l'alinéa 62(3)b) » et son remplacement par « la présente loi »;

c) par abrogation de l'alinéa o.2);

d) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa y.01) :

« y.02) pour l'application de l'article 107 :

(i) réglementer la désignation, par des entités, des lieux publics extérieurs où des boissons alcoolisées peuvent être consommées, et assujettir de conditions et de limitations les pouvoirs de désignation de ces entités,

(ii) fixer les plages horaires à l'intérieur desquelles les entités peuvent autoriser la consommation des boissons alcoolisées dans les lieux publics extérieurs désignés »;

e) à l'alinéa aa), par suppression de « le serment d'office » et son remplacement par « le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction »;

f) par abrogation de l'alinéa rr.2).

Entrée en vigueur

32 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

B I L L

No. 124

An Act to amend *The Alcohol and Gaming
Regulation Act, 1997*

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

PROJET DE LOI

n° 124

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la
réglementation des boissons alcoolisées
et des jeux de hasard*

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
